



AG2R LA MONDIALE

Prévoyance

Présent pour
vous accompagner



Entreprises

Carnet de bienvenue



Bienvenue chez AG2R LA MONDIALE !

Nous avons le plaisir de vous compter parmi nos nouveaux clients et nous vous remercions pour la confiance que vous nous témoignez.

Vos salariés vont bénéficier d'un contrat de prévoyance collectif avec de nouveaux services. Afin de vous accompagner au quotidien, nous avons conçu ce livret dédié à la gestion de votre contrat prévoyance.

Vos services, vos contacts, nos engagements : vous découvrirez chapitre par chapitre, toutes les réponses aux questions que vous pouvez vous poser et l'ensemble des prestations mises en place pour faciliter vos démarches.

Nous vous souhaitons une bonne découverte.

Vos contacts

Le Centre de gestion est votre interlocuteur direct.

Il s'occupe de la gestion de votre contrat, et en particulier :

- de l'adhésion du personnel des entreprises ;
- de l'encaissement des cotisations ;
- du règlement des prestations.

Vous avez une question concernant votre contrat ?

Contactez notre Centre de relation client au **0 972 672 222** (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30.

Ou 24h/24 via votre Espace client entreprise sur www.ag2rlamondiale.fr depuis la rubrique Contact.

En cas de besoin, vos salariés peuvent nous contacter au 0 969 322 000 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h à 19h. Ou 24h/24 via leur Espace client sur www.ag2rlamondiale.fr

Comment joindre le service Action Sociale AG2R LA MONDIALE ?

Vous souhaitez savoir comment bénéficier de notre action sociale ? Contactez nos conseillers sociaux par téléphone au 0 969 361 043 (numéro non surtaxé).



Sommaire

1.	Votre site dédié	7
2.	Votre espace client Entreprises	11
	2.1. Quels avantages pour vous ?	13
	2.2. Les services à votre disposition	13
	2.3. Comment s'inscrire ?	13
3.	Des services en ligne pour faciliter vos démarches	15
4.	Votre gestion au quotidien	19
	4.1. Vos cotisations	20
	4.2. Le versement des prestations	21
5.	L'action sociale	25
6.	Questions/Réponses	29
7.	Lexique	33

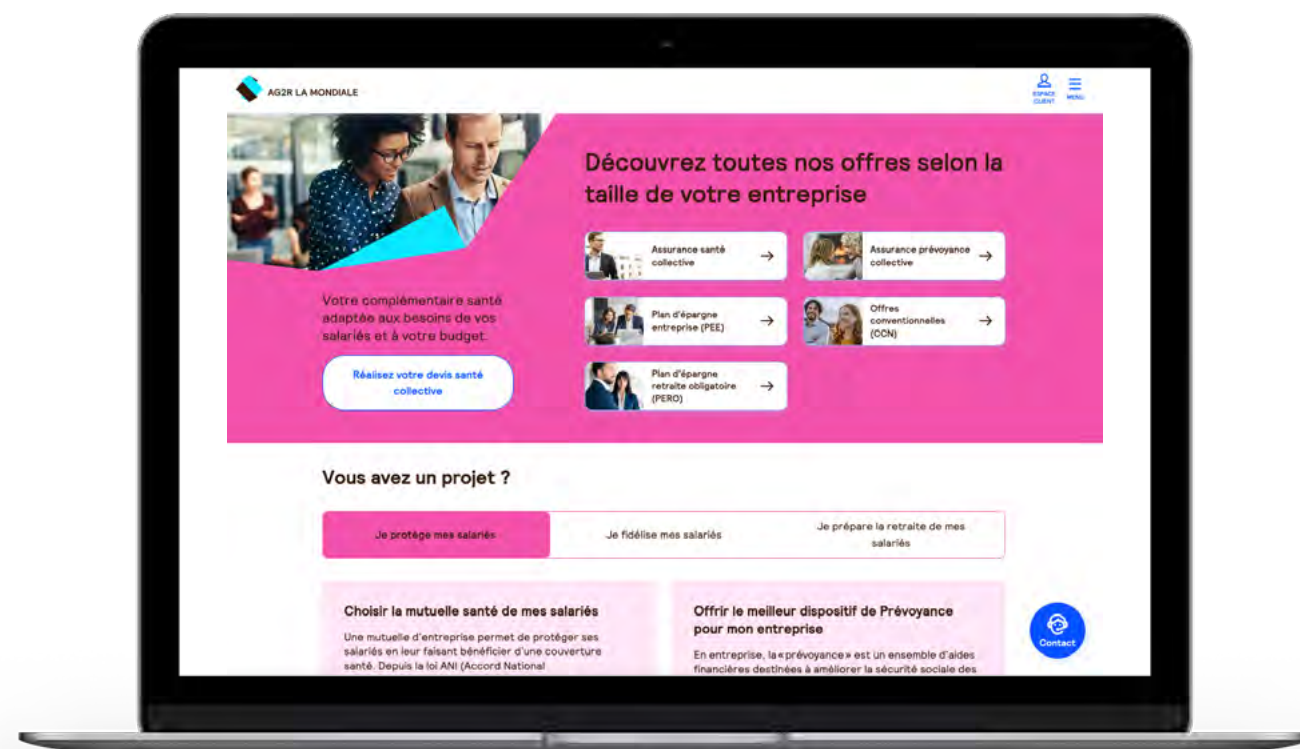
01

Votre site dédié



01. Votre site dédié

Pour accéder à notre site Internet, rendez-vous sur www.ag2ramondiale.fr/entreprise



Vous aurez accès à :

1 Un espace client sécurisé pour accéder à l'ensemble de vos services :

- Gagnez du temps en réalisant vos déclarations de sinistre en ligne.
- Suivez l'avancement de vos déclarations de sinistre.
- Téléchargez les documents en lien avec votre contrat.
- Consultez les « cotisations appelées » et vos règlements.
- Gérez vos contrats santé.

2 Nos offres en matière d'assurance collective à destination des entreprises.

3 Un espace informatif dédié à l'actualité de la protection sociale.

Accédez au site www.net-entreprises.fr pour effectuer vos déclarations sociales en ligne via la DSN.



02

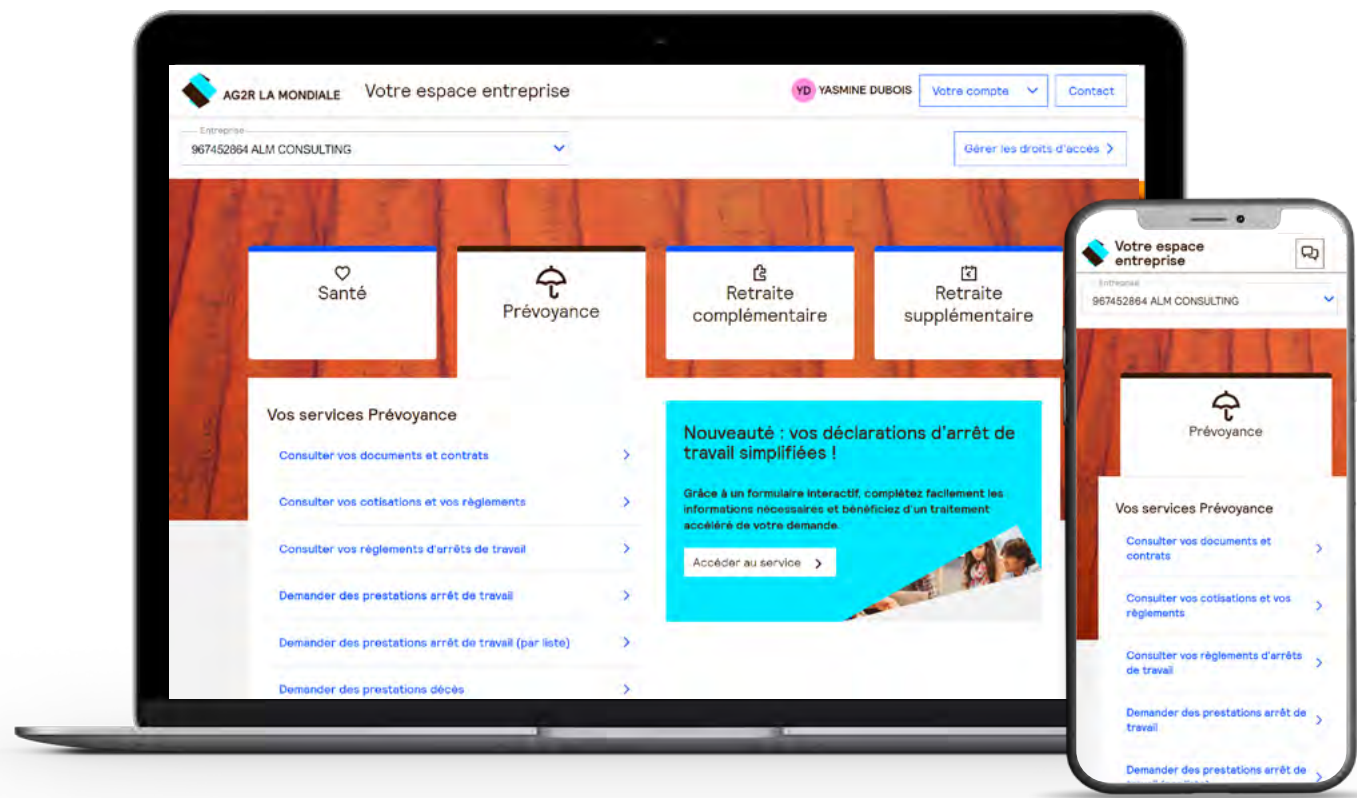
Votre espace client Entreprises

Quels avantages pour vous ? 13

Les services à votre disposition 13

Comment s'inscrire ? 13

AG2R LA MONDIALE vous propose un espace dédié et sécurisé pour vous accompagner au quotidien





Sécurisé
Un espace privé et sécurisé pour effectuer vos démarches en ligne



Utile
Une ressource indispensable pour consulter vos données et vos actualités



Simple
Une interface claire et intuitive pour simplifier la lecture de vos informations



Multi-support
Un affichage sur ordinateur, tablette et smartphone pour s'adapter à votre situation

Votre espace client est en constante évolution pour vous proposer des nouveaux services, connectez-vous régulièrement pour les découvrir !

Quels avantages pour vous ?

Retrouvez l'ensemble de vos contrats santé, prévoyance, retraite sur votre espace connecté et utilisez un identifiant unique pour gérer vos différents établissements.

Simplifiez vos démarches et consultez vos informations en ligne partout et à tout moment. [En savoir plus.](#)

Les services à votre disposition

- Fonctionnalités d'administration (permettant la création et la gestion des accès de vos collaborateurs) ;
- Gestion du multi SIREN (avec la possibilité de gérer plusieurs entreprises avec un seul identifiant et mot de passe) ;
- Téléchargement des documents en lien avec le contrat ;
- Parcours de contact personnalisé ;
- Gestion des données professionnelles ;
- Informations sur nos offres et services.

Contrat Prévoyance

- Déclaration de sinistre en cas d'arrêt de travail, d'invalidité ou de décès du salarié ;
- Suivi des règlements des indemnités journalières et téléchargement des décomptes de prestation ;
- Historique et suivi des demandes ;
- Suivi des cotisations et des règlements.

Les services disponibles pour vos autres contrats

Contrat Santé

- Affiliation des salariés (à l'unité ou en masse), radiation des salariés ;
- Téléchargement de la liste des salariés affiliés et radiés depuis moins de 3 mois ;
- Historique et suivi des affiliations/radiations réalisées en ligne et des demandes d'adhésion et de gestion ;
- Suivi des cotisations et des règlements.

Contrat Retraite supplémentaire

- Consultation du détail de vos contrats ;
- Suivi des opérations.

Contrat Retraite complémentaire

- Accès au service DSN-FIAB ;
- Consultation et téléchargement des documents d'adhésion ;
- Accès aux avis de mise en recouvrement.

Comment s'inscrire ?

Créez votre compte

L'inscription à votre espace client est rapide et facile : rendez-vous sur ag2rlamondiale.fr (Espace client > S'inscrire).

1. Sélectionnez le parcours « Le représentant de votre entreprise ».
2. Saisissez votre SIREN et le numéro de contrat.
3. Renseignez vos données personnelles et professionnelles.
4. Déposez une pièce d'identité au format numérique pour valider votre identité.

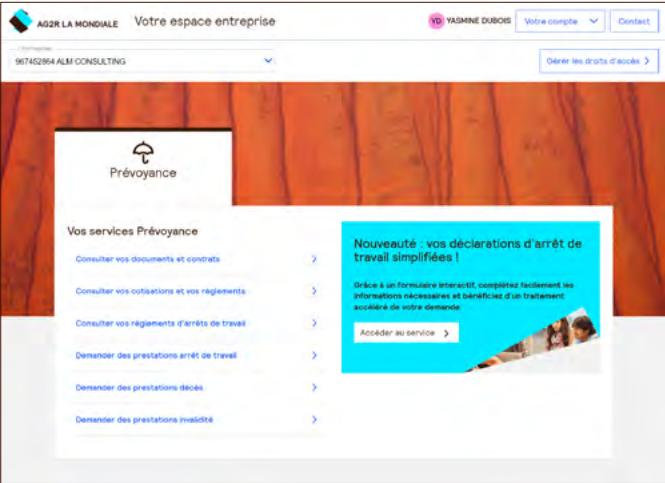
Attention
Pour valider la création de votre compte, il est indispensable de cliquer sur le lien d'activation reçu à l'adresse e-mail que vous avez renseignée à l'étape 3.

En cas de difficultés, contactez notre **Centre de relation client**
Pour vos contrats Santé Prévoyance : 0 972 672 222 (appel non surtaxé)
Par e-mail : compte.entreprise@ag2rlamondiale.fr

03

Des services en
ligne pour faciliter
vos démarches

03. Des services en ligne pour faciliter vos démarches



Votre espace client Entreprise vous permet de réaliser facilement une demande de prestation prévoyance pour vos salariés, à distance et de façon sécurisée, 24h/24 et 7j/7.

En savoir plus

Consultation des règlements des prestations prévoyance incapacité
Suivez les paiements des prestations prévoyance de vos salariés en arrêt de travail et téléchargez vos décomptes de prestation au format PDF.

Demande de prestations arrêt de travail
Réalisez vos déclarations de sinistres pour vos salariés en arrêt de travail à distance et de façon sécurisée.

Demande de prestations décès ou invalidité
Dans le cadre de la garantie décès de votre contrat de prévoyance d'entreprise, vous pouvez effectuer une demande de prestations décès via le formulaire en ligne disponible au sein de votre espace client. Ces prestations seront versées aux bénéficiaires désignés par le salarié. Vous pouvez, de la même façon, demander les prestations invalidité pour un salarié en cas d'accident ou de maladie non professionnelle. Celui-ci percevra une rente permettant de compenser la perte de revenu.

Service Prest'IJ
Grâce à ce service, vous n'avez plus à nous envoyer les décomptes d'indemnités journalières de la Sécurité sociale des salariés en arrêt de travail. Ils nous seront directement transmis par l'Assurance Maladie. Seule la déclaration « incapacité/arrêt de travail » reste à faire par vos soins. Vous n'avez aucune démarche à faire pour bénéficier de ce service.

Guide Prest'IJ

Un service pour vos salariés : désignation des bénéficiaires
Ce service en ligne permet à vos salariés couverts par une garantie décès de désigner de nouveaux bénéficiaires, à la suite d'un changement de situation familiale par exemple.

Les informations sont saisies et enregistrées de façon confidentielle et sécurisée dans un formulaire signé électroniquement.

Leur prise en compte est immédiate et confirmée par la réception d'un courriel accompagné de la convention de preuve et du formulaire signé.
Remarque : pensez à leur communiquer votre numéro de contrat de prévoyance.

Désignation des bénéficiaires



04

Votre gestion au quotidien

Vos cotisations	20
Le versement des prestations	21

04. Votre gestion au quotidien

Vos cotisations

La DSN

La DSN (Déclaration Sociale Nominative) est un fichier mensuel, unique et dématérialisé comportant les données issues de la paie. Ce fichier est à déposer à un seul endroit : le portail Net-entreprises. La DSN remplace l'ensemble des déclarations périodiques ou événementielles et diverses formalités administratives adressées désormais par les employeurs à une diversité d'acteurs : CPAM, Urssaf, Agirc Arrco, organismes complémentaires, Pôle emploi, Centre des impôts, Caisses des régimes spéciaux, etc.

Plus d'informations sur notre site www.ag2rlamondiale.fr.

Bien comprendre la DSN Santé – Prévoyance >

Les dates à retenir pour effectuer votre DSN

- Une seule déclaration est à effectuer chaque mois :
- avant le 5 du mois pour les employeurs dont l'effectif est d'au moins 50 salariés et dont la paie est effectuée au cours du même mois que la période de travail ;
 - avant le 15 du mois suivant la paie pour les autres entreprises.

Si un événement survient au cours du mois (arrêt de travail – reprise d'arrêt de travail – fin de contrat), il convient de le signaler via une DSN événements, dès qu'il est connu.

Comment effectuer votre DSN ?

Si vous ne l'êtes pas déjà, inscrivez-vous sur le site www.net-entreprises.fr. Il vous suffira de rajouter la DSN à la liste de vos déclarations. Vous pourrez alors émettre des DSN auprès des organismes concernés et recevoir de chaque organisme un compte rendu métier, disponible sur votre tableau de bord Net-entreprises, qui vous indiquera si votre DSN peut être exploitée telle qu'elle a été paramétrée ou s'il convient d'y apporter des corrections.

En cas d'arrêt de travail du salarié, il n'y a pas d'exonération du paiement de la cotisation (sauf dérogation contractuelle). Elle doit être intégralement versée tant que l'intéressé fait partie du personnel affilié, qu'il soit présent ou non, qu'il perçoive ou non tout ou partie de son salaire.

Les avantages d'une DSN bien paramétrée

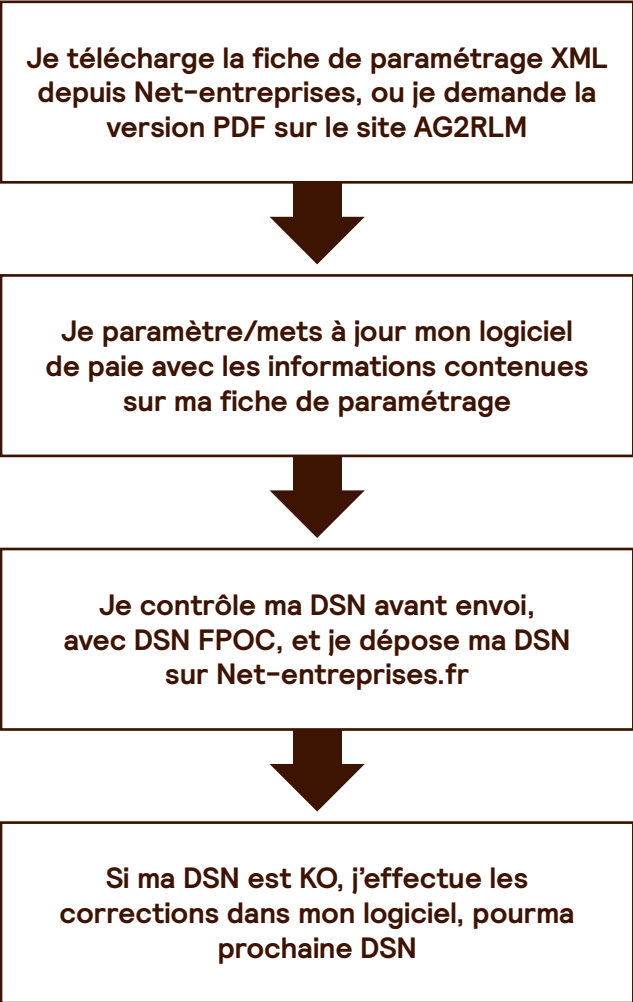
- Déclaration acheminée au « bon » organisme.
- Salariés correctement rattachés aux contrats de l'entreprise.
- Délai de traitement optimisé.
- Risque de relance diminué.
- Recouvrement et régularisation des cotisations optimisés.

Les risques d'une DSN mal paramétrée

- Risque d'erreur dans le traitement des événements de gestion véhiculés par la DSN, voire de non prise en compte.
- Non recouvrement des cotisations.
- Risque de relance.
- Allongement des temps de traitement (pas d'intégration automatique en cas d'erreur de paramétrage).
- Réception de fiches de paramétrage systématique en cas d'erreurs constatées et corrections à effectuer dans le logiciel.



Mon Compte-Rendu Métier (CRM) ne fonctionne pas ?



d'invalide, reconnaissant d'un taux d'incapacité permanente professionnelle égal à 100 %, qui reste définitivement incapable de se livrer à la moindre occupation ou au moindre travail lui procurant gain ou profit, peut, à sa demande, bénéficier par anticipation, du capital prévu au titre de sa garantie décès (hors majoration éventuelle pour accident).

Le capital décès (tout ou partie, selon le contrat), versé par anticipation au salarié en état d'invalidité permanente et définitive, met fin à la garantie décès.

Rente éducation

En cas de décès du salarié, une rente peut être versée au profit de chaque enfant resté à charge du salarié ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS au moment du décès. Selon les garanties contractuelles, elle peut être fixe ou variable en fonction de l'âge des enfants (jusqu'à 26 ans si l'enfant poursuit ses études). (voir les conditions particulières du contrat)

Rente de conjoint

En cas de décès du salarié, une rente peut être versée au conjoint. Selon les garanties contractuelles, elle peut être :

- viagère,
- temporaire.

Frais d'obsèques

En cas de décès du salarié, de son conjoint (ou du partenaire lié par un PACS) ou d'une personne à charge du salarié telle que définie au niveau de votre contrat dans les conditions particulières, une allocation obsèques peut être versée à la personne ayant assumé les frais d'obsèques, et le justifiant sur facture (allocation calculée le plus souvent en pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité sociale et dans la limite des frais réels).

Garanties arrêt de travail

Le total des prestations versées ne peut excéder le salaire net qu'aurait perçu l'assuré s'il avait travaillé.

Maintien de salaire

En cas d'arrêt de travail pour maladie ou d'accident (professionnel ou privé), la garantie maintien de salaire couvre partiellement ou en totalité les obligations légales et conventionnelles qui pèsent sur l'employeur, selon l'étendue des garanties souscrites.

Le versement des prestations

Les prestations suivantes sont servies sous réserve d'avoir souscrit les risques suivants :

Garanties décès

Capital décès

En cas de décès du salarié, il est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital dont le montant est précisé aux conditions particulières de votre contrat.

Attention

Aucune désignation de bénéficiaire ne sera acceptée postérieurement au décès.

Invalidité permanente totale et définitive

Le salarié, reconnu invalide par la Sécurité sociale avec classement en 3° catégorie

Cette prestation intervient en complément des Indemnités Journalières de la Sécurité sociale.

Incapacité temporaire de travail

L'incapacité temporaire de travail correspond à l'incapacité physique d'exercer une quelconque activité professionnelle.

Le salarié en arrêt bénéficie d'une indemnité journalière complémentaire à celle de la Sécurité sociale, à l'issue d'une franchise prévue au contrat et dans la limite d'un crédit incapacité de 1095 jours.

Invalidité

La Sécurité sociale classe l'invalidité d'un salarié en 3 catégories :

- 1^{re} catégorie : l'assuré peut exercer une activité rémunérée ;
- 2^e catégorie : l'assuré est dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque ;
- 3^e catégorie : l'assuré est dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque et son état nécessite l'assistance d'une tierce personne.

Il est versé, au salarié invalide, une rente complémentaire à la pension d'invalidité de la Sécurité sociale calculée en pourcentage du salaire annuel selon les accords de prévoyance. Ceux-ci peuvent également prévoir une limite de cumul de ressources, qui peut être :

1. le salaire brut ou net que l'assuré aurait eu en continuant son activité avant son invalidité ;
2. le cumul de prestations que l'assuré aurait eu en 2^e catégorie d'invalidité ;
3. un pourcentage du salaire de référence, base de calcul de la rente invalidité.



En règle générale, l'indemnisation « invalidité » prend le relais immédiat des indemnités journalières ; ces dernières cessent alors d'être servies pour l'arrêt ayant entraîné l'invalidité.

Incapacité temporaire de travail professionnelle

Les indemnités journalières sont versées dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'incapacité temporaire de travail non professionnelle.

Incapacité permanente professionnelle

Lorsque le participant, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, perçoit à ce titre de la Sécurité sociale une pension pour incapacité permanente professionnelle, il lui est versé une rente complémentaire d'invalidité, calculée en fonction du taux d'incapacité, dans les conditions et limites définies pour la garantie invalidité.

Pour toutes informations complémentaires , vous pouvez vous reporter aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières.



Les rentes précitées sont soumises à l'impôt sur le revenu. Les prestations sont versées par virement bancaire.

Paiement de prestations

Après calcul par les systèmes informatiques du centre de gestion, en charge du dossier, les paiements sont effectués par virement.

- L'institution peut suspendre le paiement des prestations pour les cas suivants :
- défaut de production des justificatifs demandés,
 - décision du Médecin-conseil dans le cadre d'une expertise médicale.

La portabilité

La portabilité des garanties santé et prévoyance d'entreprise.

L'article 14 de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail a mis en place un mécanisme de maintien des garanties prévoyance d'entreprise.

Ce dispositif s'adresse aux salariés dont la rupture du contrat de travail ouvre droit à une allocation d'assurance chômage, à l'exception des salariés licenciés pour faute lourde. Toute personne venant de perdre son emploi et qui bénéficiait d'une couverture complémentaire au sein de son entreprise peut ainsi continuer à en bénéficier pendant une certaine période qui varie selon la durée du dernier contrat de travail jusqu'à 12 mois.

05

L'action sociale



05. L'action sociale

Ancré dans l'économie sociale et solidaire, AG2R LA MONDIALE déploie sa démarche de responsabilité sociétale d'entreprise (RSE) au travers de toutes les composantes de son engagement sociétal. Parmi elles, l'action sociale AG2R Agirc-Arrco et AG2R Prévoyance constitue un axe de différenciation majeur du Groupe.

Notre accompagnement individuel pour vos salariés

Vos salariés peuvent rencontrer des périodes difficiles. Nos conseillers sociaux sont à leur disposition pour réaliser un diagnostic global de leurs besoins et leur proposer des solutions adaptées à leur situation telles que :

- aides légales et/ou tout autre dispositif social externe,
- aide financière* individuelle quand elle s'avère nécessaire.

Pour en savoir +



*L'attribution d'une aide financière est ponctuelle, complémentaire aux dispositifs d'aides légales et soumise à conditions.

Comment joindre le service Action Sociale AG2R LA MONDIALE ?

Vous souhaitez savoir comment bénéficier de notre action sociale ? Contactez nos conseillers sociaux par téléphone au **0 969 361 043** (numéro non surtaxé), ou par mail : **actionsociale@ag2rlamondiale.fr**

Notre offre spécifique pour les entreprises

Nos services peuvent vous aider à mieux accompagner vos salariés pour favoriser leur bien-être au travail, les fidéliser et les motiver.

Notre offre s'articule autour de 4 axes :

- la santé au travail,
- les risques professionnels,
- le management des âges, en particulier la préparation à la retraite,
- l'équilibre vie professionnelle/vie personnelle.

Au-delà de vous aider à respecter vos obligations légales, notre offre vous permet de gagner en performance, en améliorant la qualité de vie au travail, levier majeur de l'engagement des salariés.

Pour contacter notre équipe dédiée :

primavita@ag2rlamondiale.fr



06

Questions/Réponses



06. Questions/réponses

Généralités
Comment sont calculées les cotisations ?
Sauf dispositions dérogatoires précisées aux conditions particulières, les cotisations sont exprimées en pourcentage du salaire brut sur la base des assiettes suivantes :

Tranche A :
partie du salaire brut dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale,

Tranche B :
partie du salaire brut excédant la tranche A, dans la limite de 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.
Les assiettes et taux de cotisations sont précisés aux conditions particulières. [...]

Le contrat de prévoyance
À quel moment mon contrat de prévoyance prend-il effet ?
Le contrat ouvre droit à garantie à la date d'effet dont il porte mention et dès la signature du contrat par les deux parties.
Sous réserve d'application des conditions définies à l'article 3 des conditions générales janvier 2019, les garanties prennent effet :
- à la date d'effet du contrat pour les participants inscrits au registre du personnel à cette date,
- à la date d'embauche, si cette date est postérieure à la date d'effet du contrat.

À quel moment mon contrat de prévoyance prend-il fin ?
Le contrat de prévoyance prend fin lorsqu'il est résilié par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 3 des conditions générales.

Le droit à garantie cesse à la date de rupture du contrat de travail du participant ou à la date d'effet de la résiliation ou du non renouvellement du contrat de prévoyance collective.
Les garanties peuvent être maintenues aux participants après la date de cessation de leur contrat de travail dans les conditions définies en annexe aux conditions particulières et ce, en

application du dispositif de portabilité instauré par l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (A.N.I.) sur la modernisation du marché du travail du 11 janvier 2008 et ses avenants.

L'arrêt de travail
En cas de reprise de travail, comment gérer une rechute ?
Nos conditions générales prévoient une règle différente pour la rechute.
Les cas de rechute sont pris en compte sur production d'un certificat médical précisant qu'il s'agit de la même affection, la franchise n'étant pas applicable dans ce cas, à condition que la rechute survienne 90 jours au plus après la reprise du travail.
En conséquence, la rechute doit être signalée au centre de gestion en envoyant un certificat médical du médecin avec le dossier.

Que dois-je faire en cas de changement de coordonnées du salarié percevant des prestations ?
Tout changement de coordonnées doit être signalé auprès de nos services par courrier au centre de gestion dont dépend l'adhérent.

Quel faire en cas de prolongation d'arrêt de travail sans reprise de travail ?
Si vous bénéficiez du service PREST IJ vous n'avez aucune action à effectuer pour bénéficier des paiement pour les suites d'arrêt.

Que faire en cas de reprise d'activité en temps partiel thérapeutique ?
Il faut informer le centre de gestion d'une reprise d'activité (temps partiel thérapeutique) car cela peut remettre en cause le montant de notre indemnisation complémentaire. Vous devez adresser l'imprimé « temps partiel thérapeutique » complété.

L'invalidité
Suite à la résiliation du contrat, le versement de la rente invalidité est-il maintenu ?
Oui, en cas de résiliation ou de non

renouvellement du contrat, la rente invalidité en cours de service est maintenue dans les conditions prévues aux Conditions Particulières, au niveau atteint à la date de résiliation du contrat. Il en sera de même pour les salariés percevant les indemnités journalières. Il vous appartiendra d'organiser avec le nouvel assureur la revalorisation future des prestations.

En cas d'invalidité, la reprise d'activité partielle doit-elle être signalée ?
Oui, il y a lieu d'informer le centre de gestion d'une reprise d'activité (travail, stage rémunéré, prestation chômage ou autres ressources complémentaires), cela peut remettre en cause le montant de notre indemnisation complémentaire.

À quel moment le versement de la rente invalidité prend effet et prend fin ?
La rente est versée tant que le salarié perçoit une pension d'invalidité de la Sécurité sociale à condition que celle-ci soit prévue au contrat. Son versement prend fin quand la Sécurité sociale cesse le versement de sa propre pension et également dès la survenance de l'un des événements suivants : décision de l'institution en vertu du contrôle médical, date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de Sécurité sociale, date du décès du salarié.

Un changement de catégorie d'invalidité doit-il être signalé ?
Oui, il y a lieu d'informer le centre de gestion d'un changement de catégorie d'invalidité, cela peut avoir des effets sur les prestations versées. Vous devez adresser à votre centre de gestion la décision de la Sécurité sociale.

Le décès
Comment demander le remboursement des frais d'obsèques ?
Une allocation est versée à la personne ayant assumé les frais d'obsèques. Les pièces à fournir pour le versement de l'allocation frais d'obsèques, sont les suivantes :
- la demande prestation dûment remplie,
- la facture acquittée des frais d'obsèques précisant la personne ayant réglé les frais d'obsèques,
- l'acte de naissance intégral du défunt,
- la pièce d'identité de la personne ayant réglé les frais d'obsèques.

Dans certains cas, d'autres pièces pourront vous être demandées.

Dois-je maintenir les garanties décès à mes salariés pendant la suspension de leur contrat de travail ? (congé parental, sabbatique...)
Sauf dispositions particulières prévues dans votre contrat de prévoyance, la suspension du contrat de travail du participant entraîne celle des garanties.

Pour les garanties en cas de décès : les garanties sont toutefois maintenues, dans les conditions définies à l'article 7 des conditions générales décès janvier 2019, moyennant paiement des cotisations, au participant :
- dont le contrat de travail est suspendu pour congé ou absence, dès lors que pendant toute cette période il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ou des indemnités journalières de la Sécurité sociale ;
- en arrêt de travail pour maladie ou accident, qui bénéficie à ce titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale.

Pour les garanties en cas d'arrêt de travail : les garanties sont toutefois maintenues dans les conditions définies à l'article 7 des conditions générales arrêt de travail janvier 2019, moyennant paiement des cotisations, au participant :
- dont le contrat de travail est suspendu postérieurement à la date d'effet du contrat de prévoyance collective, pour congé ou absence, dès lors que pendant toute cette période il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ou des indemnités journalières de la Sécurité sociale ;
- dont la date initiale d'arrêt de travail pour maladie ou accident est postérieure à la date d'effet du présent contrat et qui bénéficie à ce titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale.

07

Lexique

07. Lexique

Accident du travail

Accident survenu sur le lieu de travail ou sur le trajet normal du salarié entre son domicile et son lieu de travail.

Arrêt de travail

Période pendant laquelle le salarié ne travaille pas pour cause de maladie, accident, ou encore maternité. L'arrêt de travail peut être continu (sans reprise d'activité) ou discontinu (reprise ponctuelle de l'activité).

Capital décès

Dans le cas d'un assuré ayant souscrit à une garantie décès, le capital décès est l'indemnité versée aux bénéficiaires de cet assuré.

Date d'effet de la garantie

Les garanties prennent effet :

- à la date d'effet du contrat pour les participants inscrits au registre du personnel à cette date ;
- à la date d'embauche, si cette date est postérieure à la date d'effet du contrat.

Délai de carence de la Sécurité sociale

Les 3 premiers jours d'un arrêt de travail pour maladie constituent le délai de carence pendant lequel l'indemnité journalière n'est pas versée. Le délai de carence est, sauf cas particuliers, appliqué pour chaque arrêt de travail pour maladie.

En revanche, il ne s'applique ni dans le cas d'un arrêt de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle, ni dans le cas d'un congé maternité, d'un congé paternité ou d'un congé d'adoption.

Franchise

Période d'attente pendant laquelle les prestations ne sont pas versées.

Franchise continue

L'arrêt de travail est indemnisé après un nombre de jours continu sans indemnisation.

Franchise discontinue

Le décompte des jours de franchise se fait sur une période discontinue et peut comprendre plusieurs arrêts entrecoupés de périodes de reprise. La période peut être l'**année civile** ou l'**année « glissante »** par exemple.

Incapacité

Impossibilité pour un travailleur d'exécuter son travail pour cause de maladie ou d'accident. L'incapacité donne droit au versement d'indemnités journalières de la part de la Sécurité sociale et du maintien de salaire de la part de l'employeur. Les entreprises peuvent mettre en place des dispositifs complémentaires assurant le maintien d'un certain niveau de salaire.

Indemnités journalières complémentaires

En cas d'arrêt de travail pour cause de maladie professionnelle ou de maladie non professionnelle, le salarié bénéficie, sous certaines conditions, d'indemnités complémentaires aux indemnités journalières de la Sécurité sociale. Elles sont versées par l'employeur dans le cadre d'un contrat de prévoyance.

Incapacité permanente partielle

Impossibilité permanente d'exercer certaines activités professionnelles à la suite d'une affection ou d'un accident. Elle est évaluée par un expert afin de déterminer les indemnités que doit percevoir la personne concernée.

Incapacité temporaire de travail

Elle correspond à l'incapacité physique d'exercer une quelconque activité professionnelle, constatée par une autorité médicale, ouvrant droit à des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre de la législation maladie – accident du travail/maladie professionnelle.

Mensualisation (Loi)

La loi du 19 janvier 1978 impose aux employeurs d'assurer, sous certaines conditions, un minimum de ressources à leurs salariés en arrêt de travail pour maladie, accident de la vie courante ou de la vie professionnelle.

Participant

Personne active ou retraitée assurée auprès d'une institution de prévoyance.

PASS (Plafond Annuel de la Sécurité sociale)

Montant servant de référence dans le calcul des charges sociales et fiscales, mais aussi dans celui de la participation, de l'intéressement et de la protection sociale. Il est réévalué chaque année selon l'évolution des salaires.

Prévoyance

Ensemble des dispositifs destinés à garantir un complément d'indemnisation au salarié en cas de maladie, d'invalidité, de décès... La mise en place d'un contrat de prévoyance dans l'entreprise peut résulter d'un accord collectif, d'un référendum ou d'une décision unilatérale de l'employeur. Selon le cas, l'affiliation au régime de prévoyance peut être obligatoire.

Rente de conjoint

Somme versée au veuf ou à la veuve d'un(e) salarié(e) décédé(e) en cours d'activité. Elle est suivie d'une pension de réversion au moment où le salarié décédé aurait dû partir en retraite.

Rente d'éducation

Somme versée aux enfants dont l'un des parents participant est décédé.

Rente d'invalidité

Versement régulier de la part de l'Assurance maladie au bénéfice d'un travailleur reconnu invalide après un accident ou une maladie non professionnels. La capacité à travailler doit avoir été réduite d'au moins deux tiers. La rente compense partiellement la perte de salaire.

Rente viagère

Revenu régulier versé à vie et déterminé en fonction d'un capital de départ.

Risque décès

Risque de décès du participant. La Convention nationale de 1947 oblige les entreprises à mettre en place un régime de prévoyance pour leurs salariés cadres en cotisant à hauteur de 1,5 % de la tranche A des salaires. Ce financement est affecté en priorité à la couverture du risque décès.

Salaire de référence

Le salaire de référence est la base de calcul des prestations servies par l'institution. Il est égal à la somme des rémunérations brutes soumises aux cotisations du contrat, dans la limite des tranches de salaire tranche A ou tranche B.

Taux contractuel

Il s'agit du taux de cotisation défini par le contrat.

Taux d'appel

Il permet de déterminer les cotisations à verser. Il s'agit d'un taux dérogatoire par rapport au taux contractuel.

Pour les entreprises, nous offrons une gamme étendue de solutions en protection sociale.

Je protège mes salariés

Je choisis leur mutuelle santé
J'offre une prévoyance d'entreprise optimale

Je fidélise mes salariés

Je leur offre un cadre retraite avantageux (social et fiscal)
Je les associe aux succès de l'entreprise (épargne salariale)

Je prépare la retraite de mes salariés

J'anticipe et je prépare le départ à la retraite de mes salariés
Je provisionne leurs futurs départs

Nos conseillers sont là
pour échanger avec vous,
vous écouter et vous accompagner
dans vos choix.

Par téléphone

Contactez-nous au

– Entreprise – 20 salariés : 0 969 375 693
(appel non surtaxé)

– Entreprise + 20 salariés : 0 972 672 222
(appel non surtaxé)

En ligne

Connectez-vous sur www.ag2rlamondiale.fr
Bouton > Contact,
ou selon ce QR code.



AG2R LA MONDIALE

14-16 boulevard Malesherbes
75379 PARIS CEDEX 08

AG2R Prévoyance – Institution de prévoyance régie par le code de la Sécurité Sociale – Membre d'AG2R LA MONDIALE et du GIE AG2R –
Siège social : 14-16, boulevard Malesherbes 75008 PARIS – Siren 333 232 270.